
PREFECTURE DE L'INDRE

1

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 97-E- 2784 du 26 NOV. 1997

autorisant le directeur de la Société GUYARD & CHESNEAU à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement situé 106 rue St Martin, à ISSOUDUN

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier les rubriques 2350, 2351.1, 2355, 2940.2.a, 2360 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1794 du 3 août 1949 autorisant M. Albert BICHAT à exploiter une mégisserie et un atelier de teintures de peaux rue St Martin, à ISSOUDUN ;

Vu le récépissé n° 4183 délivré le 18 novembre 1976 à M. le directeur de la SA GUYARD et CHESNEAU, dont le siège social est 3, rue des Poitevins 75006 PARIS, de sa déclaration souscrite le 28 octobre 1976 relative à l'exploitation, à ISSOUDUN, 106, rue St Martin, d'une teinturerie de peaux avec compresseur d'air

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société GUYARD & CHESNEAU en vue de régulariser la situation administrative de son établissement situé à ISSOUDUN;

Vu les résultats de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée à la mairie d'ISSOUDUN du 16 décembre 1996 au 24 janvier 1997 inclus.

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 21 février 1997 ;

Vu les avis émis par les chefs des services techniques consultés lors de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E- 1104 du 16 mai 1997 prorogeant de six mois le délai d'instruction des dossiers présentés par les mégissiers d'ISSOUDUN ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 septembre 1997 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 29 septembre 1997 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur le Directeur de la Société GUYARD & CHESNEAU, le 13 octobre 1997 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le directeur de la société GUYARD & CHESNEAU , dont le siège social est situé 3, rue des Poitevins - 75006 PARIS, est autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa mégisserie située 106-108, rue St Martin - 36100 ISSOUDUN.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CHAMP DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubrique	Activités	Quantité	Classement
2350	Tanneries, mégisseries, et toute	SO	Autorisation

Rubrique	Activités	Quantité	Classement
	opération de préparation des cuirs et peaux.		
2351.1	Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant supérieure à 100kg/j et inférieure ou égale à une tonne par jour	500 kg/j	Déclaration
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	45 t	Déclaration
2940.2.a	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : supérieure à 100 kg/j	150 kg/j	Autorisation
2360.2	Ateliers de travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	120 kW	Déclaration
	Dépôts d'acides acétique, chlorhydrique, etc. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	9 t	Non Classable
	Installation de compression d'air inférieure ou égale à 50 kW	18,25	Non classable
	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure ou égale à 2 MW	1,7 MW	Non classable

Rubrique	Activités	Quantité	Classement
	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence, la quantité susceptible d'être stockée étant inférieure à 10m ³ .	2000 l	Non Classable

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2 Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.3 Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

3.4 Règles d'aménagement

Une clôture dissuasive est installée en périphérie de l'établissement.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont aménagés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies de circulation sont revêtues.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité.

3.5 Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre, ces travaux ne pourront être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

3.6 Consignes

3.6.1 Consignes de sécurité :

L'exploitant établit sous sa responsabilité des consignes écrites pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

L'exploitant est également responsable de la formation sécurité de son personnel et de la rédaction d'un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement. Ce plan devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3.6.2 Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies. Ces consignes doivent prévoir :

- le mode de fonctionnement des diverses unités de production.
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel.
- les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir, elles seront affichées bien en évidence dans l'usine.
- Personne ou organisme chargé de la vérification.
- Motif de la vérification : périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

3.7 Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

3.8 Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

3.9 Nuisances accidentelles

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il précise dans son rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.10 Réserves de matières consommables :

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, d'absorption, liquides inhibiteurs...

3.11 Installations électriques :

Les installations électriques seront maintenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 4 - REDUCTION DES NUISANCES

4.1 Prévention de la pollution de l'eau

4.1.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées d'un compteur volumétrique totalisateur fiable permettant de connaître les volumes d'eau prélevés journalièrement, mensuellement et annuellement sur chaque installation. Les relevés ainsi réalisés seront consignés sur un registre ou support spécialement prévu à cet effet et laissé à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Le prélèvement d'eau instantané en fonctionnement normal de l'installation ne dépassera pas 10 m³/h. Le prélèvement horaire moyen ne dépassera pas 4 m³/h.

L'alimentation est réalisée par prélèvement direct dans la nappe.

Les alimentations en eaux de l'établissement seront munies d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau. A cet effet, un disconnecteur à zone de pression réduite ou dispositif col de cygne sera installé sur les canalisations d'alimentation des eaux industrielles de l'établissement provenant des forages et de la ville.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer :

- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines
- le développement et la protection de la ressource en eau et plus généralement les dispositions des articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée.

4.1.2 Prélèvement direct en nappe

4.1.2.1 Protection

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 50 cm de hauteur par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadernassé.

Un dispositif de comptage doit être mis en place avant la mise en service de l'installation conformément à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Un registre des prélèvements doit être tenu conformément à la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 (article 12) et au décret n° 73.219 du 23 février 1973 (articles 6 - 8 et 9).

4.1.2.2 Utilisation

La distribution dans les divers ateliers de l'établissement de l'eau issue du forage doit s'effectuer

par des canalisations distinctes de celles du réseau public d'adduction d'eau potable.

4.1.2.3 Fin d'exploitation

Il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

4.1.3 Rejets

4.1.3.1 Prescriptions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- les eaux non polluées (pluviales, etc...) qui seront dirigées vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau publique d'eaux pluviales.
- les eaux vannes (sanitaires, cuisines...) qui seront raccordées en direct au réseau eaux usées de la ville d'ISSOUDUN.
- les eaux industrielles de teinture, de nettoyage des machines, bains,...

Les éventuels rejets d'eaux industrielles au réseau eaux usées communal ne pourront être réalisés qu'après avoir fait l'objet d'une convention de rejet entre l'industriel, l'exploitant de la station d'épuration communale recevant les effluents et la commune. Une copie de cette convention est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et à ses abords.

Ils sont facilement accessibles et en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les

rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la réduction des débits rejetés et la collecte sélective des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les réseaux de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra se conformer aux seuils de rejets définis plus bas dans cet article.

4.1.3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être collectées dans un réseau de type séparatif. Elles sont acheminées jusqu'à la Théols forcée.

Les eaux pluviales doivent respecter les normes de rejet suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

	Concentration seuil (en mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10

4.1.3.3 Eaux vannes et ménagères

Les eaux vannes et ménagères sont collectées séparément et acheminées vers le réseau public d'assainissement sans épuration préalable.

4.1.4 Stockage de produits liquides

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à *200 litres*, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à *600 litres* ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à *600 litres*.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

4.2 Rejets d'eaux industrielles

• Paramètres physico-chimiques :

- * température maximale autorisée . 30 °C
- * pH compris entre . 5,5 et 8,5
- * potentiel d'oxydo-réduction (EH) supérieur à . + 100 mV
(par rapport à l'électrode hydrogène normale)

• Flux polluants :

	DBO5	DCO	MeS	NTK
Flux journalier moyen (kg/j)	30	100	30	1,7
Flux journalier maximum (kg/j)	40	130	40	2,4
Concentration moyenne (mg/l)	800	2000	600	150

Concentrations maximales autorisées pour les paramètres suivants :

Polluant	Concentration (mg/l)
MeS	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote	150
Phosphore	50
Indice Phénols	0,3
Cr6	0,1
Plomb et composés	0,5
Cuivre et composés	0,5
Chrome et composés	1,5
Nickel et composés	0,5
Zinc et composés	2
Manganèse et composés	1
Etain et composés	2
Fer, Aluminium et composés	5
Composés organiques du chlore	5
Hydrocarbures totaux	10

Le rapport DCO/DBO5 ne devra pas dépasser trois.

L'ensemble de ces paramètres est analysé selon les normes AFNOR en vigueur.

Si des valeurs supérieures aux normes prévues ci-dessus sont retenues dans la convention liant l'exploitant à la mairie d'ISSOUDUN et à l'exploitant de la station d'épuration, elles ne pourront être retenues dans le cadre de cette autorisation qu'après accord de l'inspecteur des installations classées et à condition que soit démontrée l'absence d'impact sur la qualité du traitement des effluents urbains.

Les caractéristiques définies ci-dessus sont relatives à une utilisation maximale des installations de teinture et de tannage. En cas de non utilisation de la totalité des installations, la quantité d'eau rejetée devra être réduite en conséquence.

4.2.4 Mesures

4.2.4.1 Laboratoire

Les analyses de la qualité de ces eaux sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou dont le choix aura été soumis à l'inspecteur des installations classées.

4.2.4.2 Fréquence des mesures

- Le débit est mesuré en continu

- Mesures hebdomadaires

DCO

MeS

Chrome Total

- Mesures mensuelles

BDO5

- Mesures trimestrielles

NTK, NH₄, NO₂, NO₃, PT

- Mesures semestrielles

Sulfures

- Mesures annuelles

Analyse de graisse

- Transmission d'un bilan annuel.

4.2.4.3 Transmission des résultats

Les résultats sont transmis suivant la fréquence définie à l'article 12.2.2.

4.3 Prévention de la pollution de l'air

4.3.1 Principes généraux

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussières sur les voies de circulation.

. Les surfaces susceptibles de l'être doivent être engazonnées.

- L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

description des installations

4.3.2 Description des installations

Les installations sont composées de deux chaudières alimentées :

. au gaz (875 kw)

. au fod (790 kw)

4.3.3 Normes de rejets

Les émissions polluantes en fonctionnement normal ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes avant dilution :

. Oxydes d'azote	:	500 mg/nm ³ (exprimés en nO ₂)
. Oxydes de soufre	:	300 mg/nm ³ (exprimées en SO ₂)
. Poussières	:	50 mg/nm ³

4.4 Prévention des nuisances liées au bruit

4.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

4.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

4.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés a du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 db(a) et inférieur à 45 db(a) : points ...	6db(a)	4db(a)
supérieur à 45 db(a) : points ...	5db(a)	3db(a)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus

proches (cours, jardin, terrasse...)

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en db(a)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés :	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
(Limite de propriété de l'établissement)	55	45

4.4.8 - Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

4.5 Gestion des déchets

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

4.5.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

4.5.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

4.5.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

4.5.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 4.1.4 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envois soient limités

4.5.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les transformateurs contenant des pcb sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.6 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.6 Prévention des risques

1)- Les parois entre compartiments doivent être coupe-feu 1 heure.

Les blocs portes entre les compartiments doivent être pare flamme 1 heure et être munis de ferme-portes.

2)- Les murs, planchers, plafonds, des locaux à risques particuliers (stockage produits inflammables, dépôts emballage cartons, etc...) doivent être coupe-feu de degré 1 heure avec blocs portes coupe-feu 1/2 heure munis de ferme portes.

3)- Les portes des escaliers menant aux différents locaux doivent être pare flamme 1 heure et munis de ferme portes.

4)- Apposer sur les portes coupe-feu ou pare-flamme à fermeture automatique «PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE».

5)- Les planchers entre les différents locaux doivent être coupe-feu 1 heure.

6)- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

7)- Permettre l'évacuation de fumée en cas d'incendie des locaux par désenfumage naturel constitué en partie haute et en partie basse de chaque volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur de surfaces utiles respectives > au 1/100ème de la surface au sol des locaux.

Les dispositifs d'ouverture devront être facilement manoeuvrables depuis le plancher de chaque local et près d'une issue.

8)- Peindre les conduites de gaz (jaune) conformément à la norme X 80-100.

9)- Signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placés sur ces conduites.

10)- Les chaufferies ainsi que le stockage fuel, doivent être aménagées dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels du 21 mars 1986, du 26 février 1974 et du 3 mars 1976.

11)- Il est interdit d'entreposer des matières combustibles dans les chaufferies.

12)- Signaler efficacement la coupure gaz extérieure chaufferie et la rendre facilement accessible.

13)- Installer des dispositifs extérieurs de coupure rapide de l'alimentation en combustible et des circuits électriques conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978 sur les chaufferies.

14)- Faire vérifier l'étanchéité de la fosse contenant la citerne fuel située dans la cour sud et transmettre le résultat à l'Inspecteur des Installations Classées.

15)- Mettre en place un éclairage de sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977. Cet éclairage devra être maintenu en bon état de fonctionnement et être vérifié périodiquement.

16)- Les R.I.A. en cours d'installation devront être répartis de manière à ce que tout point de l'établissement à protéger soit atteint par le jet d'une lance, et que 2 lances puissent se rejoindre.

17)- Faire effectuer des rondes de sécurité incendie dont la 1ère aura lieu dans la 1/2 heure qui suit le départ du personnel.

18)- Afficher bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux:

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en oeuvre.
- les personnes chargées de diriger l'évacuation des occupants.
- les moyens d'alerte et les personnes chargés de cette tâche.
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ou du centre de transmission de l'alerte.
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

19)- Parfaire la fermeture de la porte de la réserve produits inflammables et la maintenir fermée.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE MEGISSERIE ET AU TRAVAIL MECANIQUE DES PEAUX

5.1 Rejets d'eaux résiduaires contenant du chrome

Il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires contenant du chrome.

5.2 Déchets générés

Les déchets de peaux non traitées seront considérés comme des déchets industriels banals. Tout déchet de peau préalablement traité au chrome ou par tout autre toxique susceptible de générer une pollution par lixiviation sera considéré comme un déchet spécial et traité en tant que tel dans un centre autorisé à cet effet. Les dérayures de peaux tannées ou retannées au chrome sont en particulier visées par cette prescription.

5.3 Manipulation de tannins

Toutes les précautions seront prises pour qu'en cas de manipulation de tannins, il ne puisse en être répandu d'aucune façon.

En particulier, l'exploitant veillera à ce que les déchargements soient réalisés sur une aire étanche et que tous les tannins qui pourraient être épandus soient récupérés.

5.4 Stockage de tannins

Tout stockage de tannins au chrome est interdit sur le site.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TEINTURE

Les installations sont composées de 7 foulons d'un volume total de 15 m³.

Ces installations sont exploitées dans des conditions permettant d'économiser l'eau. En particulier les bains de teinture ou eaux de rinçage, sont, dans la mesure du possible, réutilisés pour la confection de nouveaux bains.

Un regard placé sur l'émissaire de rejet devra permettre d'effectuer des contrôles de ces eaux. Une vanne ou un dispositif équivalent devra permettre d'interrompre le rejet en cas de pollution de ces eaux.

Le sol de l'atelier est imperméable. Il est réalisé de manière à ce qu'en aucun cas, un déversement accidentel à l'intérieur des ateliers (colorants, fuite de bains de teinture ou d'eaux de rinçage...) puisse s'écouler au réseau eaux pluviales.

Les colorants sont stockés en un emplacement facilitant la récupération des produits en cas de fuite de récipient ou de déversement accidentel.

Les eaux de lavage des sols sont traitées avec les eaux résiduelles de teinture.

L'installation de teinture doit être munie d'un compteur d'eau sur le circuit de rinçage.

L'évacuation des effluents provenant des installations de teinture doit respecter les dispositions prévues aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE PEAUX

Le local sera sans communication directe avec tout local d'habitation ; il en sera séparé par des murs et des planchers pleins et parfaitement étanches. Il sera ventilé de façon à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé, ni pour ce qui concerne le bruit, ni par les odeurs.

Le sol sera imperméable et les murs seront étanches sur toute la hauteur susceptible d'être mise en contact avec les peaux. Le sol et la partie basse des murs seront fréquemment lavés. A cette fin on disposera d'eau en abondance dans ces locaux. L'utilisation de jets haute pression sera préférée de façon à économiser l'eau.

Des mesures seront prises de façon à éviter la pullulation des rongeurs et des mouches. Les dates de traitement seront consignées dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PIGMENTATION

Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur une machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hotte ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'insalubrité ou de malcommodité pour le voisinage.

Dans tous les cas, la ventilation mécanique contrôlée sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; elles seront refoulées par une cheminée de hauteur suffisante pour ne pas générer de nuisance.

Toute cabine de peinture doit être munie d'au moins deux portes. Toutefois une porte est suffisante si l'opérateur n'a pas plus de cinq mètres à parcourir sans obstacle pour sortir de la cabine.

Les cabines doivent être conçues et aménagées de façon telle qu'en cours d'utilisation, la concentration en vapeurs de solvants en tout point de la cabine ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'inflammabilité du solvant le plus facilement inflammable pour lequel l'installation est utilisée.

Dans une cabine destinée à l'emploi de peinture ou pigment liquides en présence d'opérateurs, tout moyen de chauffage ne peut fonctionner, en phase d'application que si la ventilation est établie et doit s'arrêter en cas d'arrêt de celle-ci à moins que le chauffage ne soit assuré par des batteries d'eau chaude ou de fluide caloporteur.

Les installations de ventilation d'une part et les autres installations électriques d'autre part doivent pouvoir être mises en fonction et arrêtées indépendamment.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

9.1 Exploitation

Les installations de combustion doivent être équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques. Pour le calcul des caractéristiques des cheminées, les installations existantes en plusieurs points de l'usine sont considérées comme ne formant qu'une seule chaufferie.

9.2 Combustible

Les installations de combustion sont alimentées au fof et au gaz naturel. Le remplacement de combustible devra avant changement être déclaré à m. le préfet de l'Indre.

9.3 Cheminées

Les cheminées d'évacuation sont étanches, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable et une bonne diffusion des gaz dans l'atmosphère, leur hauteur est

telle que le voisinage n'est pas incommodé par des dégagements de gaz ou de poussières.

Pour permettre des contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

9.4 Entretien

Les installations seront régulièrement entretenues par un organisme compétent.
Un registre de ces opérations d'entretien sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ACIDES

Les réservoirs et conteneurs de stockage doivent être construits en matériaux résistant à la corrosion et à l'action chimique du liquide emmagasiné.

Ces réservoirs sont installés de manière à permettre l'examen de leurs parois. Ils font l'objet de vérifications régulières de leur bon état.

Toute anomalie ou suintement sera immédiatement signalée et le réservoir vidangé pour réparation ou remplacement.

Les réservoirs portent en caractère apparent l'indication de leur contenu.

Les réservoirs sont à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche. La capacité de cette cuvette est supérieure à celle du plus grand réservoir, elle est divisée en compartiments permettant d'éviter le mélange de produits incompatibles.

Des vêtements de protection (chaussures, tabliers, gants...) et éventuellement des masques sont laissés à proximité et maintenus en bon état.

Le personnel employé à ce stockage est initié aux risques et entraîné au maniement des matériels de protection.

Etiquetage

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les produits doivent être étiquetés même après fractionnement conformément à la réglementation.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Les réservoirs et appareils à pression dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 12 - VERIFICATIONS ET CONTROLES

12.1 Registre des vérifications

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

12.2 Contrôle des installations

12.2.1 Autocontrôle des rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant adressera chaque mois à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre les résultats de l'autocontrôle des rejets dans les réseaux d'eaux résiduaires auquel il aura procédé au cours du mois précédent en application de l'article 4.

Les causes de non-respects des seuils autorisés et les mesures prises pour y remédier devront être indiqués.

12.2.2 Contrôle des déchets

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets en application de l'article 4.

12.2.3 Contrôles spécifiques

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander si nécessaire, que des contrôles complémentaires concernant les rejets liquides ou atmosphériques, la composition des déchets, la nature du sol... soient réalisés. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 - DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables

ARTICLE 14 - Dispositions diverses

- Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976 .
- Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié devront être déclarées sans délai à l'inspecteur des installations classées .

- Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourraient leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAIS et VOIES de RECOURS » (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée .

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans et commence à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte d'autorisation .

- L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

- Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation est déposée en mairie sera affichée à la mairie d'ISSOUDUN, et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ISSOUDUN et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



J. NAUDET

Signé : Nicolas THEIS